

ART. 16. — L'Ordonnateurs délégué, le Chef du Service de l'agriculture et le Chef de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS

*Décision N° 737 fixant la date de la session ordinaire de 1927 du Conseil Economique et Financier du Territoire du Togo placé sous mandat de la France.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France un Conseil Economique et Financier;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil Economique et Financier du Territoire dont la composition est fixée par arrêté du 4 novembre 1924 susvisé se réunira en session ordinaire le lundi 14 novembre prochain à 8 heures à l'hôtel du Gouvernement en vue d'être consulté;

1° — sur les modifications à apporter aux taxes et contributions diverses pour 1928;

2° — sur les projets de budgets 1928.

3° — sur le plan de campagne des travaux publics pour 1928.

ART. 2. — Les administrateurs des Cercles de Lomé, Aného, Klouto, Atakpamé et Sokodé auront à convoquer et à diriger en temps utile sur le chef-lieu les délégués de leur Conseil des Notables.

Lomé, le 24 octobre 1927.

SIADOUS

*ARRÊTÉ N° 572 organisant un service de remise à domicile des radios-presse reçus par la station de T. S. F. de Lomé.*

L'administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation des stations radioélectriques;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo, ensemble l'arrêté du 18 février 1927 le modifiant;

Vu les instructions sur le service des P. T. T. en vigueur au Togo;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de remise à domicile des radios-presse par abonnement dans les conditions indiquées ci-après :

ART. 2. — Après contrôle et collationnement du texte par le chef de Cabinet du Commissaire de la République, le chef de la station de T. S. F. donnera le bon à tirer au linographe par les soins de son service, en autant d'exemplaires que lui aura indiqué le chef du Service des P. T. T.

ART. 3. — Les imprimés seront remis par le chef de la station de T. S. F. au service des P. T. T. qui en assurera dans les formes ordinaires, la distribution aux abonnés.

ART. 4. — Les abonnements sont souscrits dans les bureaux de poste à raison de 15 frs, par mois et par abonnement, payables au moment de la souscription. Récépissé du paiement est délivré dans les formes régulières.

ART. 5. — Les recettes seront prises en charge par le service des P. T. T. conformément aux instructions en vigueur dans ledit service.

ART. 6. — Il sera alloué au personnel de la station de T. S. F. une indemnité globale de 250 frs par mois répartie d'après état dressé par le chef de service et approuvé par le Directeur du Service, à titre de rémunération du travail supplémentaire occasionné par la réception des radios-presse de nuit et par leur copie au linographe.

ART. 7. — Le service des radios-presse sera assuré gratuitement aux personnes ci-après indiquées :

Commissaire de la République.  
Inspecteurs des Colonies en mission.  
Chef du Secrétariat Général.  
Inspecteur des Affaires Administratives.  
Trésorier-Payeur.  
Procureur de la République.  
Directeur du Service des Voies de Pénétration, Wharf, T.P..  
Chef du Service des Douanes.  
Directeur du Service de Santé.  
Chef du Service des P. T. T.  
Chef du Service de l'Agriculture.  
Inspecteur de l'Enseignement.  
Commandant des Forces de Police.  
Receveur de l'Enregistrement.  
Commandants de Cercle.  
Chefs de subdivision.

ART. 8. — Le chef du Secrétariat Général, le Directeur et le chef du Service radioélectrique et le chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 octobre 1927.

SIADOUS.

Approuvé en séance du Conseil d'Administration du 29 octobre 1927.

*ARRÊTÉ N° 568 fixant les coefficients de majoration des droits applicables aux caucos et cafés en fèves importés dans le Territoire.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 février 1927, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le décret du 11 février 1927 instituant des coefficients de majoration des droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo ;

Vu le décret du 27 août 1927 accordant la franchise aux cacao et aux cafés en fèves originaires du Territoire du Togo placé sous mandat français à leur entrée dans la métropole.

Le Conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les coefficients applicables aux cacao et aux cafés en fèves importés dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont fixés ainsi qu'il suit :

Cacao en fèves coefficient deux, ce qui porte le droit d'entrée à 176 francs 80 les cent kilogrammes nets.

Café en fèves coefficient 1,67 ce qui porte le droit à 231 francs 20 les cent kilogrammes nets.

**ART. 2.** — L'Ordonnateur délégué et le chef du Service des Douanes sont chargés de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS.

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### Nominations - Affectations.

Par arrêté du :

18 octobre 1927. — M. LE PINSAC, Pierre, bachelier de l'enseignement secondaire est agréé dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité de commis stagiaire pour compter du 12 septembre 1927 date de la veille de son embarquement à destination du Territoire.

Par décision du :

24 octobre 1927. — Le sous-brigadier de 3<sup>me</sup> classe REY Joseph est nommé chef du poste des Douanes de Tsegbé.

Il contrôlera en outre les opérations des postes de Noélé et de Zolo.

26 octobre 1927. — M. le médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe LONG attendu par le paquebot *Touareg* est affecté à la subdivision sanitaire de Sokodé.

27 octobre 1927. — M. ROBIN, ancien conducteur principal avant deux ans des travaux agricoles et forestiers de l'A. O. F., est admis dans le cadre du personnel de conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo en qualité de conducteur principal avant 4 ans avec vingt-cinq jours d'ancienneté pour compter du 25 octobre 1927.

29 octobre 1927. — M. SAINT CRIQ André, commis de 2<sup>me</sup> classe de la Trésorerie du Togo, retour de congé, débarqué le 28 octobre du paquebot *Amérique* est mis à la disposition du Trésorier Payeur de Lomé.

29 octobre 1927. — M. MONRU retour de congé, reprend la direction des plantations d'Agou en remplacement de M. ROBIN, qui avait été chargé provisoirement de cet emploi.

M. MONRU est en outre nommé chef de la station d'Agou.

30 octobre 1927. — M. DALAISSE, capitaine du Génie H. C. retour de congé, attendu par le paquebot *Touareg*, est nommé adjoint au directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics en remplacement de M. BULLET, capitaine du Génie H. C.

30 octobre 1927. — M. PIC, administrateur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe des colonies, adjoint au commandant de cercle d'Anécho, est nommé, commissaire de police d'Anécho en remplacement de M. DUNGLAS adjoint principal des services civils nommé chef de la subdivision de Tabligbo.

30 octobre 1927. — M. ROBIN, conducteur principal avant 4 ans des travaux agricoles et forestiers du Togo précédemment en service à Agou est nommé chef du secteur agricole de Nuatja en remplacement de M. FIGUÈRES.

M. FIGUÈRES, ingénieur adjoint stagiaire d'agriculture est nommé chef de la station agricole de Towe.

#### Solde — Indemnités

Par arrêté du :

19 octobre 1927. — L'arrêté du 18 mars 1926 ayant attribué à M. BARRILLOT, sous-chef de bureau de l'Administration centrale la solde de 18.000 francs, soldé alors d'un administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, après 6 ans, la nouvelle solde de M. BARRILLOT, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926 sera celle d'un administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies après 6 ans.

Par décision du :

28 octobre 1927. — M. GOUJON, administrateur-adjoint des Colonies, chef de la subdivision de Tsévié est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. GOUJON, aura droit à une indemnité mensuelle de SOIXANTE QUINZE francs ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927 susvisé.

31 octobre 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois prévue par l'arrêté du 2 Avril 1926 est accordée au sergent CHALOYARD, possesseur d'une bicyclette qu'il utilise pour l'exécution du service habituel.

#### Mutations

Par décisions du :

20 octobre 1927. — M. CHARPENTIER, Clement, mécanicien contractuel en service à la Station Agricole de Nuatja est mis à la disposition du chef du Service de l'Agriculture à Lomé.

24 octobre 1927. — Sont mis ou remis à la disposition de l'administrateur en chef, chef de la Mission de Délimitation :  
M.M. le Capitaine SOLICHON } pour compter du jour  
le Lieutenant GUEHO } de leur débarquement à Lomé.

M. LE PINSAC, commis stagiaire des Services Civils précédemment à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé, pour compter de la date d'arrivée de la mission à Sokode.

M. BARBIER, sergent du génie, actuellement en service au Cercle de Lomé à compter du 25 octobre.